



ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT PROLONGATION DE RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT SUR LE PARKING RUE DE L'EGLISE

Le Maire,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2542-1 à L.2542-4 ;
- Vu** le Code de la Route notamment ses articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R. 411-28 ;
- Vu** le Code Pénal notamment son article R.610-5 ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;
- Vu** la délibération n°20 du Conseil Municipal du 17 mai 2018, et la signature de la convention de délégation de service public du 18 juin 2018 pour la mise en fourrière.
- Vu** l'arrêté municipal n°2025-092 portant restriction temporaire de circulation et de stationnement sur le parking de l'Eglise.
- Vu** la demande d'arrêté de police de circulation en date du 17 juillet 2025 par l'entreprise SAS BALKAN TP

Considérant qu'il est nécessaire de permettre à l'entreprise d'achever les travaux prévus sur le parking de l'Eglise ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique aux abords des travaux projetés.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules sera réduite à 10 km/h rue de l'Eglise – 68490 Ottmarsheim. Plus précisément sur le parking de l'Eglise.

Le stationnement des véhicules sera interdit aux abords du chantier afin de permettre à l'entreprise d'effectuer les travaux.

Le dépassement entre véhicules sera interdit aux abords du chantier.

Un rétrécissement de chaussée pourra être installé pour la tenue des travaux.

Article 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle portant sur la signalisation temporaire.

Article 3 : La mise en place et le maintien de la signalisation de restriction et de protection du chantier sera à la charge de l'entreprise SAS BALKAN TP réalisant les travaux.

Article 4 : Les dispositions énoncées à l'article 1^{er} s'appliquent du 19 juillet 2025 au 24 juillet 2025.
Les dispositions énoncées sont applicables dès la notification et la publication du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le Maire, l'Adjoint à la sécurité, le Directeur Général des Services, le Commandant de la brigade de gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera faite à Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie, Police Municipale d'Ottmarsheim, Centre d'Incendie et de Secours d'Ottmarsheim, demandeur.

Fait à Ottmarsheim, le 18/07/2025

Acte exécutoire compte tenu de sa
publication le 21.07/25



Le Maire,

Jean-Marie BEHE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.